
Autorisation au comité des décrets de délivrer les copies des pièces réclamées par le citoyen Mévolhon, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Autorisation au comité des décrets de délivrer les copies des pièces réclamées par le citoyen Mévolhon, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34575_t1_0204_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ruquier que j'abandonnais en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie; le montant en est de 200 l. non compris l'intérêt depuis l'époque de la suppression jusqu'à ce jour; seule et unique ressource alors pour subvenir aux premiers besoins de ma famille. Je vous invitais aussi à rester à votre poste, jusqu'au moment qui vous est réservé de réduire en cendres les tyrans couronnés et leurs vils esclaves par le moyen de la foudre que vous lancerez du haut de la Montagne. Je vous priais aussi de me faire passer les estampes de l'Ami du peuple et Le Peletier, ayant en grande vénération, ces deux martyrs du fanatisme et du despotisme. Je vous réitère mes intentions dans le cas où elles ne vous seraient pas parvenues.

L. D. HENRY.

9

On lit une pétition du citoyen Laroque, général de brigade (1).

Le général de brigade Laroque, prévenu de complicité avec Dumouriez, et dont l'affaire avait été renvoyée au comité de sûreté générale, s'inscrit en faux contre les témoins qui s'apprêtent à déposer contre lui. Il soutient que ce sont ses ennemis personnels; il demande que son procès soit renvoyé au Tribunal révolutionnaire, et qu'on entende comme témoins les militaires qu'il commandait à l'époque où Dumouriez voulut livrer la France à ses ennemis.

Laroque observe que c'est lui qui ferma les portes de Condé à Dumouriez, qui ramena à Valenciennes un régiment que ce traître alloit entraîner avec lui dans son émigration, qui sauva enfin le reste de nos bagages à la déroute de Famars.

Sur la proposition de RAMEL (2) la Convention nationale rapporte le décret par lequel elle avait chargé le comité de sûreté générale de faire un rapport sur la procédure; ordonne que les pièces seront rendues à l'accusateur public près du Tribunal révolutionnaire, et renvoie la pétition au ministre de la guerre, pour qu'il donne les ordres nécessaires afin que les huit témoins indiqués se rendent à l'assignation qui leur sera donnée (3).

10

DUBARRAN, organe du comité de sûreté générale, expose que ce comité, vu le grand nombre d'affaires dont il est surchargé, ne peut s'occuper de la recherche de fabricateurs de faux assignats. Il propose, en conséquence, de charger le comité des assignats et monnoies de la surveillance de cette partie; de l'autoriser à retirer de la circulation les faux assignats, à en

(1) J. Louis, vicomte de la Roque fut arrêté le 4 juin 1793 et emprisonné dans la citadelle de Cambrai. Détenu à l'Abbaye, condamné à mort et exécuté le 12 vent. II (W 332, doss. 563 bis).

(2) J. Sablier, n° 1115. Mention dans *J. Mont.*, p. 655; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *J. Fr.*, n° 497.

(3) P.V., XXX, 318. Décret n° 7838. Minute de la main de Ramel (C 290, pl. 904, p. 32).

poursuivre les fabricateurs et à décerner contre eux des mandats d'arrêts (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le décret du 5 brumaire, par lequel le bureau établi pour la recherche et la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, a été mis sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, est rapporté.

« II. Le comité des assignats et monnoies demeure chargé de cette surveillance. Il prendra toutes les mesures convenables pour faire retirer de la circulation les faux assignats; il en fera rechercher et poursuivre les fabricateurs et distributeurs.

« III. La Convention nationale autorise le comité des assignats et monnoies à décerner les mandats d'arrêt contre les prévenus de pareil crime » (2).

11

Le citoyen Mévolhon écrit qu'il a besoin de la copie authentique de quelques pièces qu'il a remises au comité de législation, pour les verser au secrétariat de l'administration où il est employé, et qui les lui demande: il prie la Convention de lui permettre de faire faire cette copie aux procès-verbaux, où elles sont déposées, sans déplacer les originaux (3).

La Convention nationale autorise son comité des décrets à faire faire les copies de pièces réclamées par le citoyen Mévolhon (4).

[Paris, 14 pluv. II]

« Citoyen président,

J'ai besoin de la copie authentique de quelques pièces que j'ai remises moi-même au comité de législation; j'en ai besoin pour les verser au secrétariat d'une administration où je suis employé et qui me les demande; je te prie de me faire obtenir de la Convention la permission de faire faire cette copie aux procès-verbaux où elles sont déposées sans déplacer les originaux. Salut et Fraternité. »

MÉVOLHON.

12

Un citoyen de la commune de l'Isle (5), département de Vaucluse, présente une pétition au nom des patriotes persécutés de cette commune.

Un député de la commune de l'Isle, district d'Avignon, département de Vaucluse expose la

(1) J. Sablier, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497.

(2) P.V., XXX, 318. Décret n° 7844. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 33). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 238; *J. Perlet*, n° 500; *Débats*, n° 501, p. 191; *Rép.*, n° 45; *F. S. P.*, n° 215; *Ann. patr.*, p. 1783; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 655; *J. Paris*, n° 399; *Mess. soir*, n° 535; *J. Lois*, n° 493; *Abbrév. univ.*, n° 400.

(3) Lettre originale signée Mévolhon et datée du 14 pluv. II (C 292, pl. 937, p. 26).

(4) P.V., XXX, 319. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 904, p. 34).

(5) Et non Lille.